

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le collège Rémy FAESCH est un établissement d'enseignement public. Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes de la République que chacun doit respecter. La loi, qui s'applique à chaque citoyen, s'applique à l'intérieur du collège. Chacun est tenu dans l'établissement de respecter : la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Toutes les formes de discrimination (racisme, antisémitisme, sexisme, homophobie...) sont proscrites, de même que tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne ou propos injurieux ou diffamatoires. Ce règlement intérieur précise les règles de vie collective et les modalités d'application des droits et des devoirs des élèves, ainsi que les modalités d'organisation des différents services ouverts aux élèves. En le respectant, il garantit : une ambiance de travail sereine, favorable à l'acquisition des savoirs, un climat de respect mutuel, une solidarité entre tous les personnels et les familles pour aider chaque élève à trouver la voie de la réussite. La communauté éducative toute entière doit accompagner chaque élève dans les apprentissages et continuer ainsi à préparer l'adulte responsable et autonome de demain. La charte de la laïcité complète le présent règlement intérieur. Ces principes et ces règles s'appliquent dans le collège y compris à ses abords immédiats et lors de toutes activités à l'extérieur (voyages et sorties scolaires).

Chapitre 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2 : VIE QUOTIDIENNE

Chapitre 3 : DISCIPLINE

Chapitre 4 : ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES

Chapitre 5 : RELATIONS FAMILLES-COLLEGE

CHAPITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1. HORAIRES

L'emploi du temps varie selon les classes et les options. Le portail est ouvert à chaque interclasse et un adulte du collège veille aux entrées et aux sorties. La mise en rang signifie que les élèves doivent rejoindre l'emplacement prévu dans la cour.

Ouverture de la grille : 7h45		
	Sonnerie	
M1	8h00	8h55
M2	9h00	9h55
Récréation	9h55	10h07
M3	10h10	11h05
M4	11h10	12h05
Ouverture de la grille 12h35		
	Sonnerie	
S0	12h40	13h30

Ouverture de la grille : 13h20		
	Sonnerie	
Temps calme	13h35	13h50
S1	13h50	14h40
S2	14h45	15h35
Récréation	15h35	15h47
S3	15h50	16h40
S4	16h45	17h35

II. MOUVEMENTS ET CIRCULATION DANS LE COLLEGE

Le collège n'est pas un lieu ouvert à la circulation du public : son accès est limité à ses usagers (élèves, responsables légaux, personnels). Toute personne étrangère au collège doit se présenter à l'Accueil (secrétariat) ou à la Vie Scolaire.

A leur arrivée au collège, les élèves attendront devant le portail jusqu'à son ouverture. Les élèves qui viennent au collège en deux-roues doivent les garer et les cadenasser à l'emplacement prévu à cet effet. Aucun élève n'a le droit de sortir du collège entre deux heures de cours.

A chaque fin de période récréative tous les élèves se rangent à l'emplacement qui leur est réservé dans la cour, où les professeurs viendront les chercher à la sonnerie. En cas d'intempéries, les classes seront autorisées à se rendre directement en salle sur décision de la Vie Scolaire. Il est interdit de courir et de chahuter dans les couloirs. La circulation des élèves doit se faire dans le calme, sans courir ou se bousculer. L'utilisation de l'ascenseur est soumise à une autorisation médicale et dans le cas de mobilité réduite. Toute utilisation abusive de l'ascenseur sera sanctionnée.

REGIME DES SORTIES : L'élève ne peut quitter l'établissement durant le temps scolaire défini par son emploi du temps. Pour un élève demi-pensionnaire, cette période débute dès la première heure de cours du matin et se termine après la dernière heure de cours l'après-midi. Pour un élève externe, cette période recouvre la ½ journée du matin et de l'après-midi. L'élève ne peut quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps. Toute modification prévisible d'horaire d'entrée et de sortie sera portée à la connaissance des parents sur le carnet de liaison. En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les parents ou responsables légaux ont la possibilité d'autoriser par écrit leur enfant à quitter l'établissement en fin de période scolaire. Cette autorisation sera accordée en début d'année scolaire et intégrée dans le carnet de liaison. Si les parents n'autorisent pas leur enfant à quitter l'établissement, celui-ci reste dans l'établissement. L'élève demi-pensionnaire qui n'a pas cours l'après-midi peut quitter l'établissement sur autorisation des parents à 12h45 (heure d'ouverture du portail).

III. RECREATIONS ET INTERCLASSES

Aux interclasses les élèves rejoindront dans le calme leur salle sous la responsabilité des professeurs qu'ils quittent et qui les accueillent. Si le professeur tarde à venir, un délégué devra prévenir la Vie Scolaire.

Aux interclasses : l'autorisation d'entrée et de sortie de la classe est donnée par le professeur. Un élève qui arrive après la deuxième sonnerie est en retard. Il est interdit de quitter l'enceinte du collège durant les récréations.

Après le début des cours tout déplacement dans les couloirs est interdit. **Un élève seul doit pouvoir justifier, par un billet de circulation, de sa présence hors des cours. Il est strictement interdit de se rendre en salle des professeurs.**

Aux récréations, les élèves utilisent les espaces extérieurs couverts, la cour. En effet, en aucun cas ils ne doivent stationner dans les étages, couloirs escaliers et WC.

Accès aux toilettes et aux casiers : l'accès aux toilettes est réglementé par les horaires de récréations, sauf en cas d'urgence. L'accès aux casiers est déterminé par les horaires spécifiques (voir règlement d'utilisation des casiers).

IV. ESPACES COMMUNS/MATERIELS MIS A DISPOSITION

Les couloirs, les salles de classe, le préau, les casiers, les toilettes constituent des espaces communs à tous. De même, le collège met à disposition du matériel afin de garantir aux élèves les conditions favorables à leur apprentissage et à leur épanouissement en dehors de la classe. Tout élève doit respecter les biens communs, les outils prêtés et les équipements.

Les manuels scolaires, couverts en début d'année scolaire, doivent être restitués en bon état en fin d'année. Une pénalité financière votée par le conseil d'administration peut être demandée lorsque le manuel est restitué en mauvais état.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une facturation.

Le parc à vélos : les bicyclettes doivent être poussées par les élèves dans la cour et doivent être cadenassées. Les élèves n'ont pas à séjourner dans le parc à vélos. Le collège ne saurait être tenu pour responsable des dégradations ou des vols.

Les cyclomoteurs ne sont pas autorisés compte tenu de la place disponible. Seules sont autorisées les trottinettes.

A. COMPORTEMENT ET TENUES

• **LE DROIT AU RESPECT**

Chacun a droit au respect de l'autre. Chacun a le droit d'expression et d'information : les élèves et tous les membres de la communauté éducative doivent adopter une tenue propre, décente, un comportement et un langage conformes aux usages et règles de politesse. Les couvre-chefs, quels qu'ils soient, sont interdits à l'intérieur des bâtiments, y compris en cours d'EPS.

Chacun a droit à sa liberté de conscience dans le respect de la laïcité. Le port de signes ou tenues, par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit, les personnels de l'Education Nationale sont d'ores et déjà soumis au principe de stricte neutralité que doit respecter tout agent public. Les tenues et objets prônant un acte illégal sont également interdits.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vols, les brimades, le racket, le harcèlement y compris par le biais d'outils numériques, les violences physiques dans l'établissement ou à ses abords immédiats constituent des comportements qui feront l'objet de sanctions et/ou d'une saisine de la justice.

Personne ne peut empêcher un autre de travailler ou d'apprendre.

• **SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**

L'usage, l'introduction et la diffusion de tabac, de cigarette électronique, d'alcool, de boissons énergétiques ou énergisantes ou de drogues sont formellement interdits.

Toute situation pouvant représenter un danger doit être immédiatement signalée à l'adulte le plus proche.

En cas d'évacuation (incendie par exemple), les élèves doivent, sous la conduite de l'adulte qui est en leur présence, se conformer aux consignes de sécurité affichées dans chaque salle. Des situations de confinement sont également prévues notamment en cas de risques d'origine anthropique.

Les jeux et comportements violents ainsi que les glissades, le lancer de projectiles et les bousculades sont interdits.

L'introduction de tout objet dangereux ou illégal, quelle qu'en soit la nature est interdite. Tout objet susceptible de perturber le travail de l'élève, de la classe et / ou de l'enseignant, ainsi que le fonctionnement de l'établissement sera confisqué et restitué au représentant légal de l'élève.

Téléphones mobiles : l'usage des téléphones portables et appareils connectés ou non, est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement, ils doivent être éteints dans les bâtiments et dans la cour. L'élève qui a besoin de téléphoner, doit s'adresser à la Vie Scolaire. Si l'élève ne respecte pas ces principes, il s'expose à une confiscation. Les appareils seront restitués aux parents ou aux responsables légaux par le chef d'établissement en fin de journée. En cas d'impossibilité l'appareil sera rendu à l'élève après autorisation orale ou écrite d'un responsable.

Toutefois, le téléphone pourra être utilisé lors de séquences pédagogiques. L'usage du téléphone se fera alors, sous l'autorité de l'enseignant et son usage sera strictement encadré.

L'utilisation d'un appareil numérique (téléphone, tablette, montres connectées...) est interdite dans l'établissement. Durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (pratique de l'EPS, les sorties culturelles), son usage est également interdit.

Ces appareils doivent être éteints et rangés dans le sac dès l'entrée du collège.

L'usage du téléphone sera autorisé :

- dans le cas de dispositifs médicaux associant un équipement de communication sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), projet d'aide individualisé (PAI) et plan d'accompagnement personnalisé(PAP)

- sous l'autorité d'un enseignant et dans le cadre d'un usage pédagogique
- dans le cadre des voyages scolaires, les modalités d'utilisation restent à l'appréciation du responsable du voyage.

- La prise de vue à l'aide d'appareils numériques est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

Il est vivement déconseillé aux élèves d'apporter des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes au collège. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol de l'objet. L'élève reste responsable de ses objets personnels en cas de vol ou de dégradation. Les jeux de ballon sont interdits dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'aux abords du collège.

Le chewing-gum, la nourriture et les boissons (sauf exclusivement de l'eau) sont interdits dans tous les cours et les bâtiments. Ils doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

B. UTILISATION DU CARNET DE LIAISON

Le carnet de liaison et sa couverture plastifiée sont fournis gratuitement à chaque élève à la rentrée. Ce carnet est un document officiel, pièce d'identité du collégien, il doit comporter la photographie de l'élève et être conservé en bon état. L'élève est responsable de son carnet.

Chaque élève a l'obligation de l'avoir sur lui constamment. Il fait le lien entre le collège et la famille et entre la famille et le collège. L'élève le remplira soigneusement et y notera toutes les communications à la demande des professeurs ou des responsables du collège. Il est conseillé aux parents de le viser très régulièrement.

En cas d'oubli, l'élève doit se signaler dès le premier cours de la journée et se diriger auprès de Vie Scolaire ou chez le (la) CPE pour chercher un pass journalier. En cas d'oublis répétés, une punition pourra être donnée. En cas de perte ou de dégradation, la famille devra acheter un nouveau carnet au prix d'achat. Tout achat doit au préalable être validé par le (la) CPE.

C. SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

La demi-pension est un service rendu aux familles. Toutes les règles générales édictées dans le règlement intérieur de l'établissement s'appliquent dans les locaux de la restauration. L'inscription est annuelle. Les élèves et familles doivent en accepter le règlement spécifique distribué à l'inscription. Les élèves peuvent manger au ticket (à remettre la veille au surveillant) s'ils ont une raison valable. La présence des demi-pensionnaires est obligatoire. Les repas y sont assurés les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Tous les élèves sont tenus de respecter les horaires et l'ordre de passage. Tout manquement de l'élève aux règles de fonctionnement du service de restauration pourra être fait l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève de la demi-pension.

D. SANTE SCOLAIRE

La mission de l'infirmière scolaire est d'accueillir et d'écouter les élèves afin de déterminer leurs besoins de santé – tant physiques que psychiques- et contribuer à leur éducation en vue de leur réussite.

Les collégiens se rendent à l'infirmerie prioritairement aux interclasses et aux récréations. Les élèves n'y ont pas accès pendant les cours, sauf urgence.

Un élève qui se sent mal **ne peut en aucun cas quitter l'établissement de sa propre initiative, il serait sévèrement sanctionné.** Il se rend à l'infirmerie ou, à défaut, chez les surveillants qui contacteront la famille. Les parents sont priés de prévenir l'administration en cas de maladie. Cette demande d'information est obligatoire en cas de maladie contagieuse.

Lorsque les parents sont contactés pour venir chercher leur enfant, ils doivent impérativement signer le registre des sorties pour évacuation.

Le tabac est strictement interdit au collège de même que l'usage de tout produit qui pourrait nuire à la santé.

E. SERVICE SOCIAL SCOLAIRE

L'assistante sociale assure écoute, soutien et accompagnement aux élèves pour favoriser la réussite individuelle, scolaire et sociale. Elle accueille les élèves lors des permanences affichées sur la porte de son bureau et à la vie scolaire, à leur demande, à celle des parents, à celle de l'équipe éducative du collège. Une évaluation de la situation et un suivi peut être proposé.

L'assistante sociale travaille en relation avec le personnel éducatif du collège, médical et avec des intervenants extérieurs autour de la famille et de l'élève. Elle est consultée pour rencontrer les familles en cas de proposition de réorientation scolaire. Les parents sont invités à contacter l'assistante sociale en cas de difficultés sociales, relationnelles et éducatives.

Le secret professionnel assure respect et confidentialité aux élèves et à leur famille.

F. ASSURANCES

Il est vivement recommandé aux parents de veiller à ce que leur enfant soit couvert par une assurance (pour les dommages subis personnellement et pour les dommages causés à des tiers). Une assurance responsabilité civile et accident corporelle est obligatoire pour les activités facultatives. Les parents sont libres de choisir leur assurance.

G. ACCIDENTS

Tout accident doit être signalé le plus rapidement possible au chef d'établissement.

En cas d'accident grave, l'**infirmière** ou **toute personne désignée par le chef d'établissement** fera appel au SAMU (15) **seule habilité à prendre en charge médicale une personne en détresse**. La prescription médicale du transfert sera effectuée par le médecin des urgences pour le remboursement.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

A. Modalités d'exercice des droits

Les élèves disposent du droit d'expression individuelle, et par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective.

1. Droit d'expression

Le droit d'expression est un droit individuel et collectif permettant aux élèves d'exprimer à l'intérieur de l'établissement une idée, une opinion, un avis, une proposition.

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves qui siègent au conseil de classe, au conseil de discipline et au conseil d'administration. Des représentants des élèves siègent au Conseil de Vie Collégienne qui est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'Etablissement, de l'équipe pédagogique et du conseil d'administration.

L'exercice du droit d'expression est soumis au respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et des droits des personnes (laïcité, neutralité, pluralisme, respect d'autrui, esprit de tolérance, refus de la propagande et du prosélytisme). Tout propos diffamatoire peut avoir des conséquences graves, y compris sur internet.

2. Droit de réunion

Le droit de réunion est un droit collectif qui s'exerce à l'initiative des seuls délégués des élèves dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps et des participants. Le droit de réunion doit faciliter la mission des délégués des élèves. Son exercice exclut toute action ou initiative de nature publicitaire, commerciale, politique, ou religieuse.

Enfin ils disposent du droit d'affichage. Les textes affichés sont obligatoirement visés par la direction.

B. Les obligations

Absence

La première obligation de l'élève qui fréquenter le collège est l'assiduité, condition essentielle pour assurer sa réussite.

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article *L511-1 du Code de l'Éducation* consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Le fait d'assister à tous les cours s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements optionnels dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. L'organisation du contrôle de l'assiduité est régie par les articles *R131-5 à R131-10 du Code de l'Éducation*.

A chaque séquence de cours, les professeurs font l'appel des élèves. Ils signalent dans les meilleurs délais les absents au bureau de Vie Scolaire.

Le bureau de la Vie Scolaire signale les absences des élèves à leurs responsables légaux.

En cas d'absence prévisible, l'un des responsables légaux en informe la Vie Scolaire ou le Conseiller Principal d'Éducation dans les plus brefs délais.

Toute absence doit obligatoirement donner lieu à la transmission d'un justificatif écrit et signé par l'un des responsables légaux de l'élève. En cas d'absence supérieure à 8 jours, un certificat médical de non contagion pourra être exigé.

Les retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent le bon déroulement des apprentissages pour tous. Tous les membres de la communauté scolaire s'efforcent d'être ponctuels : la ponctualité est une manifestation de correction à l'égard des autres.

Tout élève en retard se présentera obligatoirement en Vie Scolaire avant de se présenter en cours. La Vie Scolaire délivrera un billet d'entrée via le carnet de liaison qu'il présentera à son professeur.

Pour un retard d'une durée supérieure à 10 minutes l'élève pourra se voir refuser l'accès au cours et pourra être maintenu en Vie Scolaire jusqu'au cours suivant, sauf circonstance exceptionnelle sur décision du Conseiller Principal d'Éducation.

Le nombre de retards est reporté sur le bulletin scolaire et un cumul de ces derniers peut entraîner une mise en retenue.

1. Le respect et l'interdiction de tout acte de violence

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

La dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, le cyber harcèlement, les violences verbales, physiques, sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE IV : DISCIPLINE

Article 1 : Punitons

Les manquements au Règlement Intérieur devraient être dans la plupart des cas réglés par un dialogue direct entre l'élève et les personnels adultes de l'établissement, tous éducateurs. Les manquements qui font l'objet d'une punition visent à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences du travail et de la vie collective au collège.

Les punitions peuvent être prononcées par tout membre de la communauté éducative. L'importance varie selon la gravité de la faute :

- **La remontrance ou l'observation orale**

- **L'observation écrite transmise à la famille** via l'ENT.
- **Devoir supplémentaire** à effectuer à la maison dans des proportions raisonnables
- **Présentation d'excuses** orales ou écrites.
- **La mise en retenue**
- **L'exclusion ponctuelle de cours** (elle revêt un caractère exceptionnel et donne lieu à une information écrite au CPE sous la forme d'un protocole ad hoc.) Cette exclusion doit être assortie d'un travail scolaire donné par le professeur qui la met en œuvre. La famille est avisée de cette exclusion.
- **La confiscation** des objets portant atteinte à la sécurité ou à la sérénité des biens et des personnes au sein de l'établissement. Le téléphone portable fait partie des objets pouvant être confisqués conformément à l'article *L511-5 du Code de l'Éducation*.

Le cumul de plusieurs absences injustifiées, un manquement répété au Règlement intérieur, un comportement inacceptable ayant fait préalablement l'objet d'une punition peuvent donner lieu à une retenue et/ou une observation écrite de la part du professeur ou de tout membre du personnel de l'établissement. Elles sont signifiées à l'élève et transmises aux parents qui peuvent être appelés à prendre l'attache du collègue en raison de la nature des faits en cause. La retenue est à effectuer dans l'établissement à une date précise et assortie d'un travail éducatif. Toute absence à une retenue dont le motif sera discrétionnairement apprécié peut faire l'objet d'une nouvelle punition voire d'une sanction.

L'élève peut être invité par ailleurs à rédiger un contrat moral de réussite scolaire. Des mesures de réparation peuvent être envisagées sans revêtir de caractère dangereux ni humiliant.

Article 2 : Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont graduées selon la gravité des faits et sont de la seule compétence du Chef d'établissement. Les modalités de mise en œuvre des sanctions s'inscrivent dans le cadre des articles *R511-12 à R511-19, D511-30 à D511-43 du Code de l'Éducation*. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des collégiens.

Les sanctions, pour être appliquées, se fondent sur des éléments de preuves ou de faits constatés. Elles sont prononcées après avoir entendu les éléments contradictoires aux motifs d'accusation. Elles se doivent d'être proportionnées et individualisées.

Le Chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un élève est l'auteur de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

La mention des sanctions prononcées est consignée dans le dossier scolaire de l'élève selon les modalités définies par la loi. A l'exception de l'avertissement et du blâme, les autres sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis.

1- L'avertissement :

Une faute grave ou le cumul de punitions pourront donner lieu à un avertissement écrit par le Chef d'établissement communiqué à la famille.

2- Le blâme :

Il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel, adressé à l'élève et sa famille. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Il peut être suivi, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

3- La mesure de responsabilisation :

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Elle peut se dérouler dans ou hors de l'établissement. L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient au Chef d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

4- L'exclusion temporaire de la classe :

Une exclusion temporaire de la classe dont la durée ne peut excéder 8 jours ouvrables peut être prononcée par le Chef d'établissement. L'élève, pris en charge en Vie Scolaire, sera tenu d'effectuer des travaux scolaires remis par les enseignants de la classe et pourront donner lieu à une évaluation.

5- L'exclusion temporaire de l'établissement :

En cas de manquement grave, une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension) dont la durée ne peut excéder 8 jours ouvrables peut être prononcée par le Chef d'établissement.

6- L'exclusion définitive de l'établissement :

Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Le Chef d'établissement peut, en outre, prononcer :

Mesure conservatoire :

En cas de nécessité, le Chef d'Établissement peut interdire l'accès de l'établissement à un élève, à titre conservatoire, pendant une durée de 2 jours ouvrables minimum, lorsque la sanction est prononcée par le Chef d'Établissement lui-même ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

Mesures alternatives aux sanctions :

Elles se présentent sous la forme de mesures de responsabilisation, comme la participation en dehors des cours, à des activités de solidarité, culturelles ou de formations, ou d'exécutions de tâches (Travaux d'Intérêt Scolaire) à des fins éducatives ne pouvant excéder 20h. Ces mesures doivent recueillir l'accord de l'élève et/ou de son représentant légal.

Mesures de prévention, d'accompagnement, de poursuite du travail scolaire et de réparation :

Ce sont des mesures éducatives qui visent à éviter les actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le Chef d'Établissement ou le Conseil de discipline.

La commission éducative :

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. En aucun cas cette commission, convoquée à l'initiative du Chef d'établissement, n'a vocation à prononcer une sanction.

Sa composition est la suivante :

Membres de droit : Principal(e), qui peut en délégué la présidence
 Conseiller(ère) Principal(e) d'Éducation
 Professeur Principal de la classe

Et tout autre personne dont le Chef d'établissement juge la présence opportune.

Conseil de discipline :

Il est régi par les *articles R511-20 et suivants du Code de l'Éducation* et est réuni à l'initiative du Chef d'établissement. Il constitue la seule instance pouvant prononcer une exclusion définitive de l'établissement, laquelle peut être assortie d'un sursis. Le Conseil de discipline peut également prononcer toute sanction inscrite au Règlement Intérieur et est automatiquement saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Le Chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire à titre de mesure conservatoire l'accès de l'établissement à un élève (comme à toute personne) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas au plan disciplinaire, comme le cas échéant au plan judiciaire.

Aucune sanction non prévue au présent règlement intérieur ne peut être prononcée.

Il est tenu un registre des sanctions au sein de l'établissement qui permet de respecter la gradation, l'équité et le suivi des sanctions disciplinaires. Ce registre, conformément à la loi, n'est pas nominatif.

CHAPITRE V : ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES

A. MODALITES DU TRAVAIL SCOLAIRE ET DE CONTROLE DE CONNAISSANCES

Les enseignants fixent pour chaque matière les modalités, la fréquence et le type d'exercice correspondant au contrôle des connaissances et des compétences évaluées. Régulièrement, ils remplissent l'Espace Numérique de Travail dont la consultation est possible par les parents. Un professeur pourra faire rattraper un devoir à un élève absent. Les devoirs donnés à faire à la maison doivent être faits et présentés en classe. Les cahiers et classeurs des élèves doivent être tenus propres et à jour. Les familles contribueront la réussite de l'élève et à son apprentissage en vérifiant régulièrement le matériel scolaire, les cahiers, les devoirs et le carnet de liaison ; l'élève doit se présenter au collège avec le matériel demandé par les professeurs et nécessaire aux activités pédagogiques.

Tout élève doit s'adresser avec respect et politesse à ses professeurs et à ses camarades. Tout élève a droit au respect de ses professeurs et de ses camarades.

Tout élève accepte les consignes du professeur et la place qui lui est attribuée. Tout élève a le droit de demander des explications supplémentaires et a le droit de s'inscrire en aides aux devoirs afin de pallier à ses difficultés. Tout élève doit fournir un travail sérieux et régulier et ne pas perturber les cours. L'ambiance de travail calme et sereine est propice à la réussite de chaque élève.

B. EVALUATIONS, COMPETENCES ET BULLETINS SCOLAIRES

Un bulletin trimestriel est remis à chacun des parents d'élèves. Il est semestriel pour les élèves de la classe ULIS. Il comporte la moyenne et les appréciations trimestrielles. Les élèves méritants peuvent se voir attribuer sur proposition du conseil de classe, des encouragements ou des félicitations. Les élèves peuvent également se voir attribuer des avertissements pour le comportement ou le travail ou pour l'absentéisme.

L'absentéisme peut faire l'objet d'un signalement à Direction Académique.

Les parents peuvent consulter les notes et moyennes sur l'ENT dont les codes d'accès leur sont remis en début d'année scolaire de 6^{ème} et sont en principe valables pour toute l'année scolaire.

Le Livret scolaire Unique, à travers les bilans de fin de cycle, valide des connaissances des savoir-faire acquis tout au long de la scolarité au collège. Les actions des élèves des différents domaines -sportif associatif, artistique, etc.- sont valorisées et prises en compte dans l'acquisition des compétences du socle commun.

C. ORGANISATION DES ETUDES

En cas d'absence ponctuelle d'un enseignant, si aucun remplacement de courte durée n'a été trouvé, les élèves doivent se rendre dans la salle de travail ou au CDI, sous la responsabilité d'un personnel de surveillance. Le règlement intérieur s'y applique.

Les études sont surveillées. Des accompagnements scolaires (soutien scolaire...) peuvent être proposés aux élèves qui le nécessitent ou sur demande des parents. Ces dispositifs sont mis en place en fonction des moyens et des ressources humaines du collège.

D. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Outil et lieu pédagogique de recherche, de connaissances de lecture et de travail scolaire, le CDI est ouvert aux élèves et géré par le professeur documentaliste. De plus, le CDI est un lieu d'accueil pour le travail des classes avec les enseignants. La charte informatique et le règlement intérieur s'y applique de plein droit. Le CDI étant un lieu de travail, sérieux et calme sont exigés. La priorité d'accès revient aux élèves volontaires, qui ont un travail de recherche à faire ou à ceux qui viennent pour lire. Chacun a accès au CDI et à l'ensemble de ces documents. A l'entrée, l'élève doit présenter son carnet de liaison et laisser son sac à l'endroit prévu. Il peut emprunter ou consulter des documents, des livres, des revues, et accéder aux postes informatiques pour une utilisation scolaire. Il pourra être renseigné et aidé par le professeur documentaliste. Les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte du CDI.

E. SERVICE D'ORIENTATION

Chaque élève peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé en matière d'orientation. Un Psy-ÉN (Psychologue de l'Éducation Nationale) est affecté au collège. Ses permanences sont affichées au bureau de la vie scolaire et sur la porte de son bureau. Ses missions sont d'aider les élèves à définir leurs projets d'orientation, à informer les élèves et leurs familles sur les études et les activités professionnelles.

Il intervient dans les classes, à la demande des professeurs, sur des thèmes définis ou à la demande de groupes d'élèves volontaires. Il peut aussi être amené à effectuer des bilans psychologiques et des évaluations auprès des élèves. Il reçoit individuellement les élèves et leurs familles sur RDV (à prendre auprès de la vie scolaire ou chez le/la CPE), il peut participer aux conseils de classe, notamment en 3^{ème}.

F. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire au même titre que tous les autres cours. Une tenue adaptée est également exigée et précisée par le professeur aux élèves (se référer à la liste du matériel). Le fait de ne pas être en possession de la tenue adaptée ne dispense pas l'élève d'assister à la séance.

Les élèves doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition et respecter les lieux notamment dans les vestiaires. L'attitude doit être correcte lors des déplacements et sur les installations sportives extérieures. En cas de détérioration du matériel, une facture pourra être adressée à la famille. Les accidents en EPS sont à signaler immédiatement.

Les déplacements s'effectuent sous l'autorité du professeur. Les élèves ne peuvent en aucun cas se rendre de leur propre chef aux installations sportives ou en repartir.

L'élève doit obligatoirement retourner au collège avec son professeur et sa classe à la fin de la séance d'EPS lorsqu'elle a lieu à l'extérieur du collège. Il n'est pas autorisé à regagner directement son domicile.

En cas d'inaptitude temporaire, l'exemption de pratiquer lors d'une séance peut être sollicitée par la famille, par l'intermédiaire du carnet de liaison présenté au professeur d'EPS en précisant la raison. Toute inaptitude d'un mois ou plus doit être justifiée par un certificat médical de dispense d'activité physique présenté à l'infirmier scolaire ou, à défaut, en Vie Scolaire. **Dans tous les cas, l'élève doit se présenter à son professeur au**

début de période. Dans ces deux cas, le professeur décide de garder l'élève en séance ou de l'envoyer en Vie Scolaire selon les activités prévues pour la classe.

Pour toute dispense d'activité sportive d'un mois de cours ou plus, les responsables légaux peuvent solliciter le Chef d'établissement pour dispenser l'élève de la présence aux séances d'EPS.

Une dispense médicale d'activité physique à l'année doit obligatoirement être présentée à l'infirmier scolaire.

G. OPTIONS

Les élèves peuvent choisir différentes options selon la classe. Lorsqu'un élève s'inscrit à une ou plusieurs options, sa participation est alors obligatoire.

H. ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

Conformément à la législation, en vigueur dans les départements 67,68 et 57, les élèves bénéficient d'un cours d'enseignement religieux. Les demandes de dispense d'enseignement religieux doivent être faites par écrit par un responsable légal.

I. SALLE INFORMATIQUE

Pour accéder au matériel informatique, chaque utilisateur (élève comme adulte) doit avoir signé « la charte informatique » annexe du règlement intérieur. Chaque élève a accès à l'ensemble des ressources du réseau. Les élèves doivent être accompagnés et encadrés par leur(s) professeur(s). Les élèves doivent prendre soin du matériel. Toute dégradation pourra être facturée au regard des circonstances.

J. FOYER SOCIO-EDUCATIF

LE FSE du collège Rémy FAESCH a pour objectif d'animer la vie à l'intérieur du collège (clubs, activités ponctuelles...) La coopérative contribue financièrement, selon ses moyens, aux sorties scolaires et voyages scolaires. L'adhésion est facultative et est versée par la famille en début d'année scolaire.

K. VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES

L'élève participant à une sortie scolaire ou à un voyage devra se conformer aux consignes et à la charte des voyages scolaires donnée par le professeur organisateur, et devra remettre avant le départ l'autorisation de sortie dûment signée par la famille. Pour les voyages scolaires à l'étranger, une pièce d'identité non périmée est obligatoire. Durant le transport et durant le séjour, les élèves doivent adopter une attitude correcte. Les professeurs accompagnateurs sont chargés de la surveillance des élèves et du bon déroulement des activités. Tout incident sera signalé au retour de la sortie ou immédiatement durant un voyage scolaire.

CHAPITRE VI: RELATIONS FAMILLES-COLLEGE

Le dialogue doit être recherché en toute occasion et se faire dans le respect de chacun. Il en va de l'intérêt de l'élève avant tout.

A. OUTILS DE COMMUNICATION

Afin de rencontrer un membre de la communauté éducative (professeur CPE, gestionnaire, Principal etc...) il est vivement recommandé de prendre RDV auprès de la personne concernée par téléphone auprès du secrétariat, le carnet de liaison de l'élève et l'Espace Numérique de Travail.

B. RENCONTRES INSTITUTIONNELLES

1. REUNIONS PARENTS PROFESSEURS : A la fin de la première période de l'année, sont organisées des rencontres parents-professeurs. C'est un moment privilégié pour faire le point sur la scolarité de l'enfant. Son bulletin est remis à cette occasion par le professeur principal.
2. CONSEILS DE CLASSE : Le conseil de classe se réunit une fois par trimestre (pour les classes de sixième) ou par semestre (pour les classes de cinquième, quatrième et troisième) pour toutes les classes. Il est présidé par le chef d'établissement (ou son représentant) et rassemble l'équipe pédagogique de la classe, le CPE, les délégués de classe élèves, et des parents délégués désignés par les représentants des fédérations élus au Conseil d'Administration. Il établit le bilan scolaire de chaque élève, formule des conseils de progrès. Il examine les questions relatives à la vie de classe, notamment le projet de classe.
Dans le cadre des droits collectifs qui leur sont reconnus les élèves d'une classe sont représentés par deux délégués élus en début d'année scolaire, au scrutin uninominal à deux tours. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des professeurs et de l'administration.
3. CONSEIL D'ADMINISTRATION : le Conseil d'Administration prend toutes les décisions relatives à l'organisation pédagogique du collège, adopte le projet d'établissement, le contrat d'objectifs, et adopte le budget... Il se réunit au moins trois fois dans l'année. Tous les membres de la communauté scolaire (élèves familles personnels du collège, représentants des collectivités locales) y sont représentés.

Les membres de la communauté scolaire (personnels, élèves et responsables légaux) s'engagent à respecter sans réserve ce règlement intérieur.

Il est étudié et commenté en classe à chaque rentrée sous la responsabilité du professeur principal.

Le présent règlement intérieur a été adopté en Conseil d'Administration du 31 mars 2016 et est applicable à compter de la rentrée 2016. Le présent règlement a été modifié lors du CA du 28 novembre 2017, du 25 juin 2018, du 4 février 2020 et du 1^{er} juillet 2025.